

Les poussières de bois

De quoi parle-t-on ?

Le bois est un matériau naturel, cependant sa transformation produit des poussières susceptibles d'altérer la santé des personnes exposées.

Les travaux exposant aux poussières de bois inhalables figurent sur la liste des procédés cancérogènes (*Arrêté du 26 octobre 2020*).

Ce sont donc les règles de prévention spécifiques aux activités impliquant des agents classés comme Cancérogènes, Mutagènes et toxiques pour la Reproduction (CMR) qui doivent être mises en œuvre.

Environ 444 200 salariés déclarent être exposés aux poussières de bois dans le cadre de leur travail (selon l'enquête SUMER 2017).

Seul le risque pour la santé est abordé dans ce document. Les poussières de bois peuvent également être à l'origine d'incendie et d'explosion.

Il convient d'évaluer ces risques et de mettre en œuvre les moyens de prévention nécessaires.

Quels sont les risques pour la santé ?

Les poussières de bois dispersées dans l'air, quelles que soient la nature et l'essence du bois, peuvent induire des pathologies oculaires (conjonctivite, etc.), cutanées (eczéma, etc.) et respiratoires (rhinite, bronchite chronique, asthme, fibrose pulmonaire, cancer des cavités nasales et des sinus de la face, etc.)

Sur le plan juridique, certaines affections professionnelles provoquées par les poussières de bois font l'objet du tableau de reconnaissance de maladies professionnelles n°47 du régime général de la Sécurité Sociale.

Environ 80 cas de maladies professionnelles liées aux poussières de bois sont reconnues annuellement parmi les salariés du régime général de la Sécurité Sociale (au titre du tableau n° 47). Les cancers représentent environ 20 % d'entre elles.

Comment évaluer ce risque ?

La nature du risque est identifiée : l'agent cancérogène est connu (ce sont les poussières de bois). Il faut évaluer individuellement, pour chaque salarié, l'exposition à partir de deux critères :

- ✓ Le degré d'exposition (évaluation des concentrations de poussières aux postes de travail),
- ✓ La durée d'exposition (évaluation en fonction de l'activité des salariés).

L'article R.4412-149 du Code du travail fixe depuis le 1^{er} juillet 2005, une Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP) réglementaire contraignante à ne pas dépasser dans l'atmosphère des lieux de travail de **1 mg/m³** pour une activité professionnelle de 8h.

Les résultats de l'évaluation des risques d'exposition aux différents postes de travail sont consignés dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) (*Art. R.4121-1 à R.4121-4*).

Comment gérer ce risque ?

L'employeur a l'obligation de réduire le plus possible l'exposition des salariés aux poussières de bois. Pour cela, il doit :

- ✓ En évacuer plus :
 - ◇ **Par l'installation de systèmes de captage des poussières** à la source sur les machines fixes et portatives,
 - ◇ **Par la mise en place**, en complément, **d'une ventilation générale** apportant de l'air neuf venant compenser l'air extrait. Ce dernier pourra être refroidi ou réchauffé en fonction des saisons. La ventilation générale permettra de limiter (et/ou diluer) les émissions de poussières de bois ayant échappées aux dispositifs de captage localisés,
 - ◇ **Par le maintien et le contrôle périodique du système de ventilation**. L'employeur doit disposer d'un dossier d'installation du système de ventilation. Celui-ci comprendra :
 - La notice d'instruction fournie par l'installateur (descriptif des installations, dossier des valeurs de référence, etc),

- Les consignes d'utilisation (mesures à prendre en cas de panne, dossier de maintenance, etc).

Le contrôle de l'efficacité des systèmes de captage (mesures des débits, vitesses d'air etc.) peut se faire par un organisme accrédité¹ ou une personne compétente. Les résultats des contrôles sont consignés dans le dossier de maintenance.

Ces contrôles s'effectuent une fois par an et tous les 6 mois s'il y a un recyclage de l'air filtré (Art. R.4412-23, R.4412-24, R.4412-26 et R.4222-22 et arrêté du 8 octobre 1987).

Les résultats des mesures sont communiqués au médecin du travail et sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale (Art. R.4412-79).

- ✓ En cerner la diffusion :
 - ◇ **En séparant les activités** générant le plus de poussières (usinage, ponçage, etc) de celles qui n'en génèrent pas (montage, etc),
 - ◇ **En évitant les courants d'air** (maintenir les portes fermées).
- ✓ En limiter l'absorption par :
 - ◇ **Le nettoyage quotidien des locaux** (sols, plans de travail, machines, etc.) en veillant à **proscrire l'utilisation des soufflettes et balais à l'origine de fortes dispersions de poussières** et de remises en suspension de celles-ci. Privilégier l'emploi d'aspirateurs industriels munis de filtres absolus HEPA (au minimum H13 ou M),
 - ◇ **Le nettoyage approfondi périodique** (une fois par an par exemple), en complément, avec le dépoussiérage des superstructures du bâtiment,
 - ◇ **Le dépoussiérage des vêtements et chaussures** soit à l'aide d'une brosse/buse aspirante reliée à l'aspiration centralisée soit à l'aide d'un aspirateur,
 - ◇ **La mise à disposition et le port d'équipements de protection individuelle** (vêtements de travail couvrant entièrement les bras, masques anti-poussières de type FFP2 minimum, lunettes enveloppantes à coque, etc). Il faudra vérifier et nettoyer ces équipements, si possible avant et, en tout cas, après chaque utilisation et les remplacer si nécessaire (Art. R.4412-72, R.4412-73 et R.4323-95 à R.4323-98). Il est recommandé de mettre à la disposition des salariés concernés des armoires vestiaires à double compartiment,
 - ◇ **Le contrôle de la VLEP réglementaire contraignante.** Les poussières de bois sont soumises à des VLEP réglementaires contraignantes. Par conséquent, l'employeur doit effectuer des contrôles techniques (mesurage de l'exposition des salariés aux poussières de bois) par un organisme accrédité au moins une fois

par an et lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des salariés (Art. R.4412-76).

- ◇ En cas de dépassement de la VLEP réglementaire contraignante, l'employeur doit arrêter le travail aux postes concernés jusqu'à la mise en œuvre de mesures propres à assurer la protection des travailleurs (Art. R.4412-77).
- ◇ La formation et l'information des opérateurs : l'employeur doit établir une notice pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant les salariés aux poussières de bois, afin de les informer des risques auxquels ils sont exposés et des moyens de prévention mis à leur disposition (Art. R.4412-39).

Comment assurer un suivi spécifique des travailleurs exposés ?

Les salariés exposés aux poussières de bois font l'objet d'un Suivi Individuel Renforcé (SIR).

Après cessation de leur activité professionnelle, les travailleurs ayant été exposés aux poussières de bois peuvent demander à bénéficier d'une surveillance médicale post-professionnelle prise en charge par la Sécurité Sociale.

Le dossier médical est conservé pendant au moins 50 ans après la fin de la période d'exposition (Art. R.4412-55).

¹ : Liste des organismes accrédités par le COFRAC pour le contrôle du risque chimique dans les atmosphères des lieux de travail : www.cofrac.fr (n° de programme 94)

Quelques références :

Poussières de bois Prévenir les risques. INRS (ED 974)

Poussières de bois, Guide de bonnes pratiques en deuxième transformation. INRS (ED 978)

Poussières de bois, guide des bonnes pratiques dans le secteur des scieries. INRS (ED 6029)